

Commune de Theix- Noyal

Département du Morbihan

## **ARRÊTÉ N°2025/070**

### **Portant règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Theix-Noyal**

Le Maire de Theix-Noyal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 et s,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Civil et en particulier l'article 1243,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/030 du 10 juillet 2018 portant réglementation sur la présence d'animaux dans la ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/044 du 18 mars 2025 portant sur la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux et voies fréquentés par le public et dans les parcs et jardins publics,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts.

### **Arrête**

Les parcs, les jardins et plus largement les espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés.

Ainsi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore, les équipements, le mobilier et les lieux et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement régit et réglemente leur utilisation. Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire respecter le présent règlement.

### **Chapitre 1 : Domaine d'application**

**Article 1 :** le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts ouverts au public, ce qui comprend les parcs, les jardins, les aires de jeux, les espaces de promenades et de manière générale, tous les espaces végétalisés, enclos ou non appartenant à la Ville, y compris les équipements, les cheminements et les allées qui les composent.

**Article 2 :** les jardins familiaux situés rue des Poètes font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usages pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées.

Les cimetières font également l'objet d'un règlement particulier.

## **Chapitre 2 : dispositions générales**

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 3 - Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

#### **• Conditions générales**

L'accès à tous les espaces verts de la ville est gratuit tous les jours de l'année sans horaires prédéfinis.

#### **• Conditions particulières**

Les horaires d'ouverture des parcs et jardins peuvent être limités durant certaines périodes de l'année, lors d'évènements ou selon des conditions météorologiques particulières.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les parcs et jardins peuvent être temporairement interdits d'accès, partiellement ou totalement et leur évacuation de tout bien et tout individu décidé par arrêté du Maire.

## **Chapitre 3 : environnement**

### **Article 4 - Animaux et végétaux**

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles, leur protection est de la responsabilité de tous.

Par ailleurs, il convient de respecter la sécurité, la tranquillité et la bonne santé des animaux présents dans l'ensemble des espaces verts.

Toute dégradation du patrimoine végétal fera l'objet d'une facturation en réparation du préjudice. Il en sera de même pour les arbres en cas de dégradation.

Pour la préservation de la faune et de la flore, il est interdit de :

- baigner son animal de compagnie dans l'étang de Noyalô ou dans les ruisseaux communaux
- nourrir les animaux (chats, pigeons, ...), effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal, tuer des animaux et dénicher des oiseaux
- introduire des espèces animales et végétales quelles qu'elles soient dans les différents milieux
- abandonner des animaux de compagnie (chats, chiens, tortues, petits mammifères...)
- prélever des échantillons, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs
- grimper aux arbres
- casser ou scier des branches d'arbres, d'arbustes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer des affiches et d'une façon générale utiliser les végétaux comme supports de jeux, de graffitis ainsi que d'y attacher des cycles
- utiliser tout engin ou équipement susceptible de dégrader le sol et la flore

Le ramassage des fruits dans les vergers publics est autorisé en quantité limitée à un usage personnel et dans une logique de partage entre tous les usagers.

Il est interdit de cueillir les fruits avant qu'ils ne soient à maturité. Il est interdit de secouer les arbres, de casser et d'arracher leurs branches pour faire tomber les fruits.

Éco-pâturage : certains sites font l'objet d'un entretien naturel par des animaux.

Les enclos sont délimités par des fils.

Il est interdit à tout usager de :

- pénétrer dans les enclos y compris pour y faire pénétrer des animaux
- nourrir les animaux
- procéder à des dégradations ou vols de matériels et d'animaux
- effrayer et chasser les animaux

#### **Article 5 - Eau, air, sol**

Afin de respecter la qualité des milieux, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer l'air, l'eau et les sols telles que : dépôts de déchets et d'encombrants, rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavages d'équipements, de matériels...

Il est également interdit :

- de se baigner
- de prélever de la terre ou procéder à des fouilles.

Toutes installations de nature à déstructurer ou à abîmer les sols (pelouses, allées, espaces plantés...) sont interdites.

### **Chapitre 4 : usages**

#### **Article 6 - Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire sur tout autre moyen de déplacement dans tous les espaces verts.

Dans tous les parcs, jardins et espaces verts, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Il est interdit d'accrocher tout engin de locomotion sur les arbres ainsi que sur les clôtures et sur tout mobilier non prévu à cet effet ou de les stationner dans les massifs plantés.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs ou électriques sont strictement interdits dans l'ensemble des espaces verts, parcs et jardins sauf aux véhicules de secours, de sécurité et d'entretien.

### **Véhicules utilitaires ou à usage professionnel autorisés**

La circulation et le stationnement de véhicules des services municipaux et des organisateurs d'animations et de manifestations autorisés par la Ville pourront faire l'objet de règles particulières précisées pour chaque type d'occupation.

Ces véhicules doivent rouler au pas, sans dégrader les espaces et sans occasionner de danger et de gêne aux piétons et autres usagers.

Les entrées des parcs et jardins doivent rester dégagées en permanence.

## **Article 7 - Activités et comportements du public**

### **Règles générales**

Les activités et les comportements de nature à troubler la jouissance paisible des espaces verts, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Sont notamment interdits :

- les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif
- la diffusion de musique amplifiée par tout moyen, tout matériel de diffusion (enceinte etc.)
- l'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier, susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore
- les jeux violents, les feux d'artifices ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, blanches, frondes, arcs, boomerang...)

La privatisation, même partielle d'un espace est interdite hors évènement autorisé par la Ville.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

### **Responsabilité**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les équipements mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux jeux correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

### **Activités interdites**

- Jeux d'argent : de manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les espaces verts.

- Camping : La pratique du camping et du caravanning est interdite y compris le stationnement de tout type de véhicule pour y passer la nuit sur le parking du parc de Brural tous les jours de 20 h 00 à 8 h 00.
- Les barbecues quel que soit le site
- La mise à l'eau et la navigation dans l'étang de Noyal de Noyal d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.
- Tabac : Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les espaces publics
- Pêche : La pêche est interdite dans l'étang de Noyal (sauf pour les détenteurs d'une autorisation administrative).

### **Activités autorisées sous conditions**

**Les activités de loisirs** sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les autres usages des lieux, qu'elles n'occasionnent pas de gênes pour les autres utilisateurs et qu'elles n'entraînent ni dégradations ni dommages à la faune et à la flore.

**Les jeux de ballons** souples sont autorisés dès lors qu'ils ne dérangent pas la tranquillité des autres usagers et qu'ils ne dégradent pas les plantations, les gazons et les équipements.

**Les pique-niques** sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

**La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces verts sauf :**

- Au sein des aires de pique-niques
- Lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs à titre dérogatoire

**L'accès aux jeux** est réservé exclusivement aux enfants. Les enfants restent sous la responsabilité de leur(s) parent(s) ou de leur(s) accompagnateur(s). L'accès aux jeux est déterminé par la tranche d'âge conformément aux panneaux d'affichage et étiquettes. Ces affichages sont installés dans l'ensemble des aires de jeux, conformément à la réglementation en vigueur. Les animaux domestiques sont interdits d'accès aux aires de jeux. Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aires de jeux.

### **Article 8 - Propreté et hygiène**

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent être triés préalablement à leur rejet.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature, y compris les déchets verts (tonte de gazon, résidus de taille...) est interdit dans l'ensemble des espaces verts sous peine de verbalisation.

Il est interdit d'uriner, de déféquer et de cracher dans les espaces verts.

L'utilisation des installations sanitaires est obligatoire.

## **Article 9 - Accès des animaux de compagnie**

### **• Règles générales**

Les animaux de compagnie sont admis dans les espaces verts uniquement s'ils sont tenus en laisse. Une vigilance sera portée sur la longueur de la laisse de sorte qu'elle ne gêne pas les usages et en particulier la circulation des piétons et des vélos.

Les propriétaires et les détenteurs d'animaux domestiques doivent veiller à ce que leurs animaux n'apportent pas de gêne à la faune et ne dégradent pas la flore. Les animaux sont interdits d'accès dans les aires de jeux.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie, admis dans ces espaces, demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs détenteurs.

Les propriétaires ou détenteurs sont tenus de :

- répondre du comportement de leur animal et de veiller à ce qu'il n'apporte aucune gêne, aucun risque pour les autres usagers, ni pour les autres animaux
- veiller à ce que l'animal ne dégrade pas les espaces et les équipements. Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, les massifs, les sous-bois et les plantations
- procéder immédiatement et en tout lieu au ramassage des déjections de leur animal, y compris dans les espaces canins

Selon la réglementation en vigueur, les chiens de première catégorie sont interdits dans les lieux publics y compris dans les espaces verts..

Les chiens de seconde catégorie sont autorisés uniquement s'ils sont muselés et s'ils sont tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur propriétaire ou de leur détenteur. Il est permis de laisser se détendre, sans laisse, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, sous réserve de leur identification par un gilet dédié et de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

## **Espaces interdits aux animaux de compagnie**

L'accès des animaux est strictement interdit dans les aires de jeux pour enfants (clôturés ou non).

Au niveau des zones d'éco-pâturages, une attention particulière des propriétaires et des détenteurs est requise lors des promenades aux abords de ces espaces afin de ne pas effrayer les animaux qui les occupent.

## **Article 10 - Usages spéciaux des jardins**

### **Animations et occupations temporaires**

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des espaces verts :

- Les quêtes de toutes natures
- La publicité sous quelque forme que ce soit y compris tout accrochage publicitaire

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- Toutes activités lucratives
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires
- Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles
- L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

### **Chapitre 5 : exécution du présent règlement**

Les agents publics, en charge de veiller à l'application du présent règlement, peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. Ils peuvent dresser des contraventions donnant lieu à amende et ils peuvent requérir, en tant que de besoin, l'assistance de la force publique.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville.

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

Copie de cet arrêté sera transmis sans délai à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- A la Gendarmerie et à la police municipale.

Fait à Theix-Noyal, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Christian SEBILLE



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*